

**QUESTIONS ET COMMENTAIRES DES ÉTATS-UNIS SUR DES QUESTIONS D'APPLICATION  
CONCERNANT DES CPC SPÉCIFIQUES**

**Tableaux d'application :** Les États-Unis ont noté qu'il y a un certain nombre de domaines dans lesquels les tableaux d'application ne correspondent pas aux données de la tâche 1 ou dans lesquels les entrées attendues dans les tableaux d'application sont manquantes. Les États-Unis encouragent le Secrétariat à travailler avec les CPC pour résoudre ces divergences, notamment en ce qui concerne les points suivants : Canada (thon rouge de l'Ouest), Côte d'Ivoire (espadon de l'Atlantique Nord), UE (makaire bleu et makaire blanc), Liberia (espadon de l'Atlantique Nord et makaire bleu), Mauritanie (espadon de l'Atlantique Nord), Sao Tomé-et-Principe (makaire bleu et makaire blanc), Sénégal (espadon de l'Atlantique Nord et makaire bleu et makaire blanc) et Venezuela (germon du Nord, espadon de l'Atlantique Nord et makaire bleu et makaire blanc). En ce qui concerne la différence constatée dans le COC-308A entre les données des États-Unis relatives au makaire bleu et au makaire blanc/makaire épée, telles que déclarées dans la tâche 1, et celles des tableaux d'application, la raison de cette différence est simple. Les données de la tâche 1 soumises par les États-Unis en ce qui concerne les makaires reflètent de manière appropriée les débarquements et les rejets en *poinds*. D'autre part, nous déclarons de manière appropriée les données de débarquement par *nombre* de poissons dans nos tableaux d'application, et non par poids. Cette approche est tout à fait conforme à la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-05) et à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04) ; la limite des débarquements des États-Unis spécifiée dans ces recommandations est de 250 makaires bleus et makaires blancs/makaires épée combinés capturés par la pêche récréative. La différence entre les chiffres de la tâche 1 et ceux du tableau d'application ne reflète donc pas une divergence. Le calcul effectué par le Secrétariat dans le COC-308A, qui compare le nombre de poissons débarqués au tonnage capturé, est plutôt erroné.

**Belize :** Les États-Unis ont été heureux de lire dans sa réponse au Président du Comité d'application que le Belize a entrepris un protocole d'entente interne pour recueillir de meilleures données sur les pêcheries des espèces relevant de l'ICCAT dans sa ZEE. Il est essentiel que les CPC fournissent des données et appliquent les mesures de gestion de l'ICCAT dans toutes les pêcheries, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs ZEE et pour les pêcheries commerciales, récréatives et artisanales. Compte tenu des débarquements importants d'espadon et d'albacore de l'Atlantique capturés à la palangre, nous demandons au Belize de nous éclairer sur l'absence de données de la tâche 1 de 2019 pour le makaire bleu, le makaire blanc et le makaire épée.

**Cabo Verde :** Le COC-317 indiquait que Porto Grande a un volume élevé d'activités portuaires dont on ignore l'objectif, et un manque de rapports par le biais du programme ROP ou de déclaration de transbordement au port. Les États-Unis soutiennent la recommandation contenue dans le COC-317 en faveur d'un renforcement des contrôles et des mesures d'inspection portuaire à Porto Grande afin de garantir l'application des contrôles des transbordements et des débarquements. Les États-Unis demandent au Cabo Verde de fournir des informations supplémentaires sur les activités de Porto Grande afin d'éclairer cette discussion.

**Chine :** Les États-Unis demandent à la Chine d'expliquer pourquoi aucune donnée de la tâche 1 n'a été soumise pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ou Sud. La Chine n'a pas soumis de feuille de contrôle actualisée de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et les États-Unis n'ont donc pas été en mesure d'évaluer pourquoi aucune donnée n'a été soumise, ce qui aurait autrement été traité dans la réponse à la Rec.19-06, paragraphe 10.

**Côte d'Ivoire :** Les États-Unis ont noté la forte augmentation des débarquements de la Côte d'Ivoire pour un certain nombre d'espèces, en particulier pour le voilier. Les États-Unis demandent à la Côte d'Ivoire de bien vouloir leur expliquer les raisons de ces augmentations, telles que des changements de pratiques de pêche ou de méthodes de collecte de données.

**El Salvador :** La réponse du Salvador à sa lettre d'identification de 2019 est préoccupante. Le compte rendu de la réunion de l'année dernière reflète clairement la décision de la Commission d'identifier le Salvador en vertu de la Rec. 06-13. Toute tentative de modifier rétroactivement cette décision porte inévitablement atteinte à l'intégrité du processus d'application de l'ICCAT et au travail de la Commission dans son ensemble. Les États-Unis insistent pour que le Salvador accepte le résultat clair et incontestable de la réunion de la Commission de 2019 sur cette question - réunion à laquelle il a participé. Les États-Unis prennent également note que le Salvador semble une fois de plus ne pas avoir pris de mesures pour montrer qu'il s'est efforcé de rester dans la limite de 1.575 t de thon obèse pour 2019, déclarant une prise de 2.464 t pour 2019. Dans le contexte de la réponse du Salvador à la lettre d'identification de la Commission, nous craignons que cela ne révèle un mépris intentionnel de l'obligation de s'efforcer de rester dans cette limite. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le thon obèse est en mauvaise posture. Nous apprécierions beaucoup que le Salvador nous éclaire sur cette situation et nous donne des détails sur les mesures qu'il a mises en place pour contrôler ses captures conformément aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13).

**Union européenne :** Outre les divergences entre les données relatives au makaire bleu et au makaire blanc déclarées dans la tâche 1 et les tableaux d'application, il n'apparaît pas clairement si l'UE met en œuvre un plan de remboursement de la surconsommation de makaire blanc ayant eu lieu en 2014-2016. L'UE déclare qu'elle « s'engagera à compenser la surconsommation de 2016 en réduisant à zéro les captures de makaire blanc pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 », cependant, les débarquements sont déclarés en 2017-2019, y compris 9 t de débarquements de makaire blanc par l'Espagne déclarés dans la tâche 1. En outre, la limite des débarquements de makaire blanc de l'UE a déjà été réduite de 22,4 t chaque année en 2018-2020 pour rembourser la surconsommation en 2015. Nous demandons à l'UE de fournir une explication sur ces questions.

En ce qui concerne la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, l'UE déclare qu'elle autorise la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en vertu de la Rec. 19-06, paragraphe 3. Nous demandons des éclaircissements sur cette réponse afin que le COC puisse comprendre quelles sont les dispositions spécifiques de la Recommandation que l'UE met en œuvre et sa façon de le faire. À cet égard, nous demandons des informations plus détaillées sur l'étendue de la couverture d'observation et/ou de la surveillance électronique pour cette flottille. En outre, nous demandons des éclaircissements sur la manière dont l'UE met en œuvre les exigences en matière de taille minimale, comme indiqué dans la réponse à la Recommandation 19-06, paragraphe 4.

**Gambie :** Les États-Unis notent que la Gambie, nouveau membre de la Commission, n'a pas respecté un certain nombre d'exigences essentielles en matière de déclaration. En outre, le navire *Sage*, inscrit sur la liste des navires IUU, opère sous le pavillon de la Gambie. Nous encourageons la Gambie à s'efforcer d'améliorer le respect des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Les États-Unis ont également noté qu'aucun navire battant pavillon gambien ne figure sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT (établie par la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13)) et voudraient savoir s'il s'agit d'un oubli ou si la Gambie ne bat actuellement aucun pavillon de navire de 20 m de longueur hors tout ou plus.

**Japon :** Dans le document COC-304A, il semble que le Japon réclame un report de quota d'espadon de l'Atlantique Nord qui dépasse le maximum autorisé par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02). Nous comprenons que les règles n'autorisent qu'un report de 126,3 t maximum sur la base du quota initial alloué au Japon. Nous demandons également des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles le Japon a répondu « Non » à la Rec. 19-06, paragraphe 1, dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, car le requin-taupe bleu vivant de l'Atlantique Nord devrait être libéré de manière à lui causer le moins de dommages possible, indépendamment du fait que la rétention du requin-taupe bleu mort soit autorisée en vertu du paragraphe 3.

**Corée :** Sur la base de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la Corée, nous ne savons pas si la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord est obligatoire ou interdite par la Corée, et nous demandons des éclaircissements à ce sujet. Nous demandons également des

éclaircissements sur la raison pour laquelle aucune donnée sur les rejets en 2019 n'a été déclarée en ce qui concerne le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

**Liberia** : Le document COC-317 indique que la flottille de navires de charge du Liberia présentait le plus grand nombre de cas d'errance en haute mer sans observateur régional à bord et se demande si des transbordements non déclarés ont eu lieu. Les États-Unis demandent au Liberia des informations sur la manière dont il surveille les activités de ses navires de charge en haute mer et sur les raisons du grand nombre de cas d'errance de ces navires.

**Maroc** : Nous aimerions obtenir des éclaircissements de la part du Maroc sur deux points. Nous avons noté que les tableaux de la tâche 1 de 2019 dans le rapport du SCRS n'incluent pas de données sur les rejets de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord pour le Maroc, pourtant la feuille de contrôle du Maroc de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins indique que ces données ont été soumises (voir la réponse de la feuille de contrôle sur les requins à la Rec. 19-06, paragraphe 10). En ce qui concerne la Rec. 19-05, paragraphe 9, le Maroc déclare que les rejets morts de makaires bleus et de makaires blancs sont interdits. Compte tenu de cela, on s'attendrait à ce que les débarquements du Maroc soient déclarés au SCRS. Toutefois, aucun débarquement n'a été déclaré pour le Maroc dans les données de la tâche I de 2019 pour ces deux espèces. Nous prions le Maroc de bien vouloir clarifier cette situation.

**Mauritanie** : Les États-Unis ont noté que la Mauritanie ne déclare pas les captures d'espadon de l'Atlantique Nord dans ses tableaux d'application ou dans les données de la tâche I, mais qu'elle reçoit des transferts de quotas de certaines CPC. Nous voudrions confirmer si la Mauritanie pêche activement cette espèce.

**Panama** : Nous avons constaté que le Panama n'avait pas déclaré de captures de makaire bleu dans ses tableaux d'application ou dans les données de la tâche 1. Compte tenu des captures et des surconsommations passées de cette espèce par le Panama, nous voudrions confirmer si le Panama a effectivement éliminé toutes les captures de makaire bleu en 2019 ou si la déclaration des données de captures a été retardée.

**Sénégal** : Les États-Unis ont noté que les tableaux d'application du Sénégal ne semblaient pas tenir compte des transferts en place pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Les États-Unis notent également un certain nombre de préoccupations liées aux activités des navires battant ou ayant battu pavillon sénégalais et souhaitent exprimer leur inquiétude quant aux difficultés apparentes rencontrées par le Sénégal en ce qui concerne l'exercice de ses responsabilités d'État du pavillon.

**Saint-Vincent-et-les-Grenadines** : Le document COC-317 fournit des informations sur une rencontre en mer entre deux navires battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, dont l'un était peut-être un navire de charge et l'autre, un palangrier. Cette rencontre a pu être un transbordement en mer mais n'a pas été déclarée dans le cadre du ROP. C'est la deuxième fois que cette activité est déclarée et, comme elle ne s'inscrirait pas dans les règles de l'ICCAT sur le transbordement, il a été recommandé que l'ICCAT renforce ses règles en matière de transbordement afin de mieux discerner et contrôler l'activité de transbordement. Les États-Unis demandent à Saint-Vincent-et-les-Grenadines des informations supplémentaires sur les règles qu'elle a mises en place et les mesures qu'elle prend pour contrôler les activités de transbordement potentielles des navires battant son pavillon.

**Taipei chinois** : En réponse à la Rec. 19-06, paragraphe 10, dans la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, le Taipei chinois a indiqué avoir communiqué le « nombre de rejets morts et de remises à l'eau de requins vivants » du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, et que le Taipei chinois n'autorise plus la rétention de cette espèce. Toutefois, compte tenu de notre connaissance des pêcheries du Taipei chinois, nous nous attendons à ce que le niveau des rejets soit beaucoup plus élevé. Les États-Unis demandent une explication sur la manière dont ces estimations sont déterminées.

**Colombie** : Les États-Unis rappellent les discussions de 2019, lorsque la Commission envisageait d'accorder le statut de coopérant à la Colombie, et notamment la demande d'informations supplémentaires sur ses intérêts de pêche et son système de gestion. Nous prenons également note de la demande d'informations du Secrétariat sur les accords d'accès de la Colombie. En réponse à ces questions,

nous demandons à la Colombie de fournir sans délai à la Commission toutes les informations pertinentes. Cette demande comprend une mise à jour sur l'état de développement de la pêcherie de thonidés tropicaux de la Colombie, tel que notifié à la Sous-commission 1 au début de cette année.